



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

(Article L. 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales)

(Délibération n° DEL2020_062 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020)

DEC2024-39

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE ' LE
MALADE IMAGINAIRE ' ENTRE LA COMPAGNIE CYCLONE ET LA VILLE DE
PIERREFITTE-SUR-SEINE**

Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 2123-1, R. 2122-3, R. 2122-8, R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-7 du code de la commande publique ;

Vu l'avis NOR ECOM3136629V du 9 décembre 2021 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n° 53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de fournitures courantes et services à 215 000 € hors taxes (HT) ;

Vu l'article 1.4 de la délibération n°DEL2020_062 du 3 juillet 2020 par lequel le Conseil Municipal délègue à Monsieur Le Maire la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures courantes et services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article 1.5 de la délibération n° DEL2020_062 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire dans le cadre des articles L 22-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales délégrant au Maire, en totalité et pour la durée de son mandat, la compétence de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Publication le 29 AOUT 2024
Télétransmission en Préfecture le 29 AOUT 2024

Vu la délibération n°183A112/11 du 17 juin 2011 relative à l'approbation du règlement interne de la commande publique de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu la délibération n°DEL2015_218 du 17 décembre 2015 portant modification du règlement interne de la commande publique de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu la décision n° DEC2020_023 du 14 mai 2020 portant modification du règlement interne de la commande publique de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu la délibération n° DEL2021-59 du 15 avril 2021 portant modification du règlement interne de la commande publique de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu la délibération n°DEL2021-237 du 25 novembre 2021 portant modification du règlement interne de la commande publique de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant l'intérêt de proposer une programmation culturelle sur le territoire de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant que la ville de Pierrefitte-sur-Seine souhaite accueillir le spectacle « Le Malade Imaginaire » à la Maison du Peuple, 12 Boulevard Pasteur, 93380 Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant que la Compagnie Cyclone dispose du droit d'exploitation du spectacle « Le Malade Imaginaire » pour lequel elle s'est assurée le concours des artistes et des techniciens nécessaires à sa représentation ;

Considérant l'offre de la Compagnie Cyclone de donner ce spectacle pour un montant de 4 000 € TTC ;

Considérant les termes du contrat du spectacle « Le Malade Imaginaire » proposé par la Compagnie Cyclone ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le contrat entre la ville de Pierrefitte-sur-Seine et la Compagnie Cyclone , sise 66 rue de Paris, 95500 Gonesse, est signé.

Article 2 :

Le montant du contrat de cession du spectacle « Le Malade Imaginaire » est de 4 000 € TTC.

Le spectacle aura lieu le vendredi 11 octobre 2024 à 20h00, à la Maison du Peuple, 12 Boulevard Pasteur, à Pierrefitte-sur-Seine.

Article 3 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2024.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera adressée au préfet de Seine-Saint-Denis et à la trésorerie de Saint-Ouen-sur-Seine.

Publication le 29 AOUT 2024	
Télétransmission en Préfecture le	29 AOUT 2024

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire. Les membres du conseil municipal seront informés au prochain conseil municipal.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Pierrefitte-sur-Seine, le mardi 27 août 2024

Pour Le Maire et par délégation,

Séverine ELOTO

La 2^{ème} Adjointe



Publication le	29 AOUT 2024
Télétransmission en Préfecture le	29 AOUT 2024